

Aide aux entreprises: l'activité partielle (chômage partiel)

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui connaissent une baisse d'activité et qui sont contraintes:

- de réduire l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement
en deçà de la durée légale de travail;
- de fermer temporairement tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel.

Si c'est votre cas, vous pouvez prétendre au bénéfice du dispositif d'activité partielle.

Cette solution vous permettra d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés pour vous aider à rebondir lorsque votre activité reprendra.

Pendant la période d'activité partielle:

- L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle;
- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

La demande renseignée, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

- **L'allocation versée à l'employeur couvre** 36% du salaire brut du salarié dans la limite de 4,5 Smic avec un plancher de 8,46 €;

- **L'indemnité versée au salarié est égale** à 60% de la rémunération brute de celui-ci, avec un plancher de 9,40 €.

L'employeur peut décider de majorer le taux d'indemnisation. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle. **Les services de la DDETSPP** vous répondent sous 15 jours. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximum de 3 mois, renouvelable dans la limite de six mois sur une période de référence glissante de 12 mois consécutifs.**

Contact :

DDETSPP de la Savoie - service Entreprises et Compétences

321 chemin des moulins - BP 91113 - 73011 Chambéry Cedex

Tél : 04.79.60.70.05

Mèl : ddetspp-activite-partielle@savoie.gouv.fr